

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE D'EVIN MALMAISON

ENQUETE PUBLIQUE
Concernant le projet de
**Demande d'extension d'une exploitation de stockage
de déchets non dangereux, société AMBRE**

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

Enquête du 30 mars au 30 avril 2015 inclus

Le commissaire enquêteur
Aldo MASSA

Le 30 mai 2015

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir :

- + Longuement étudié le dossier présenté à l'enquête publique ainsi que les documents annexés (1465 pages),
- + Eu une réunion de présentation du projet par la société AMBRE et visité le site les 25 mars et 18 avril,
- + Compulsé les lois, décrets et arrêtés relatifs à certains points particuliers du dossier,
- + Eu de nombreux échanges avec AMBRE afin d'obtenir les explications complémentaires utiles à la bonne compréhension du dossier,
- + Constaté les remarques, avis du public, et autres, en particulier tels que consignés dans le registre ou dans les courriers annexés,
- + Transmis à AMBRE ces informations et questions et reçu son mémoire en réponse.

Compte tenu:

- + de ce qui précède,
- + de la qualité du dossier présenté, en particulier de sa complétude tant sur les aspects juridiques que sur les aspects techniques,
- + de la qualité de l'étude d'impact, réalisée conformément aux textes en vigueur.

étude des impacts :

Compte-tenu :

- + de ce que le site est actuellement en activité sans impact environnemental particulier, et que l'entreprise a raison de capter et de valoriser le biogaz produit par les déchets,
- + que l'augmentation de tonnage annuel demandé (passage de 50 à 80.000t) reste cohérent avec le site et ses installations,
- + que cette augmentation n'aura pas d'influence sur les nappes phréatiques,
- + qu'il est de bonne mesure de modifier le phasage d'exploitation en particulier par la suppression de l'étanchéité intermédiaire entre casiers,
- + de ce qu'aucune incompatibilité ne nous paraît mise en évidence entre le projet, la loi Grenelle 1 et les Plans Départementaux d'Élimination des Déchets (PDEDMA) du Nord et du Pas de Calais, (ce point devra être analysé et éventuellement confirmé par les services de l'État),

✚ de ce que l'augmentation de la teneur autorisée en chlorures dans le rejet des eaux traitées au canal de la Deûle ne pénalisera pas la qualité de l'eau du canal – puisque bien en deçà des seuils autorisés dans la Deûle – et permettra une meilleure gestion des lixiviats sur le site,

✚ de ce que les rejets dans l'air sont conformes à la réglementation,

✚ de ce que le trafic routier « poids lourds » futur, engendré par l'augmentation du tonnage qui serait autorisé sur le site et dans des amplitudes horaires acceptables, n'induirait que de faibles nuisances supplémentaires sur l'environnement proche (zone d'activités puis usage des voiries ouvertes à la circulation – autoroutes, RD),

✚ de ce que l'aménagement paysager futur et définitif – avec la rehausse prévue – ne changera pas l'impact paysager initialement autorisé,

✚ de la bonne analyse faite par le pétitionnaire des impacts de ses activités sur la santé et respectant les recommandations des autorités sanitaires,

étude des dangers :

Compte-tenu :

✚ de ce que le dossier identifie et caractérise correctement les risques principaux pour ce type d'activités avec leurs conséquences,

✚ de ce que les mesures techniques et organisationnelles visant à réduire les potentiels de danger sont explicitées et justifiées,

✚ de ce que l'étude de dangers prend en compte les personnels, les personnes extérieures à l'exploitation et l'environnement au sens large,

✚ de ce que l'étude préliminaire des risques réalisée sur le site n'a pas conduit à l'identification de scénario majeur d'accident,

✚ de ce que l'étude de dangers conclut à une absence d'impact à l'extérieur du site,

prise en compte effective de l'environnement :

Compte-tenu :

✚ de ce que tant du point de vue aménagement du territoire, biodiversité, émission de gaz à effet de serre, utilisation rationnelle de l'énergie, environnement et santé, et gestion de l'eau, le projet et la demande sont conformes aux textes et respectent une évolution des éléments conformes à une politique raisonnée de développement économique et environnemental,

compte-tenu :

+ Du caractère **d'intérêt collectif** de voir se prolonger et évoluer l'activité de l'entreprise AMBRE sur le site d'EVIN MALMAISON, telle que demandé dans le dossier déposé, le tout avec un impact mesuré et adapté sur l'environnement.

J'émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation d'extension d'une exploitation de stockage de déchets non dangereux déposée par la société AMBRE sur la commune d'EVIN MALMAISON (62)

Avec la recommandation de proposer une gestion appropriée de la torchère du biogaz en cas d'épisode de pollution de l'aire

Fait à Marcq Le 30 mai 2015

Aldo MASSA

Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques



Commissaire Enquêteur